



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 7 mars 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président,
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la
"Décision relative à la confirmation des charges" (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)

Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de représentant légal de
95 victimes autorisées à participer à la procédure

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense

Me Arthur Vercken
Me Yaël Vias-Gvirsman
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain M. Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Liminaire

1. *Objet.*- Les présentes Observations sont présentées à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale, respectivement "la Chambre d'appel" et "la Cour", au nom et pour le compte de 95 Victimes, ci-après "Les Victimes représentées", dont les références suivent :

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11, a/2624/11, a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11, a/2579/11, a/2176/11 et a/2195/11.

Elles font suite à la décision en date du 1^{er} mars 2012 par laquelle la Chambre préliminaire I, ci-après "la Chambre préliminaire", a autorisé le Procureur à interjeter appel contre sa décision sur la confirmation des charges rendue le 16 décembre 2011, ci-après "la Décision incriminée"¹.

2. *Plan du travail.*- Les Victimes représentées feront, à l'étai de leur requête, un exposé succinct des faits et procédures (II) avant d'argumenter juridiquement leur demande (III) et d'en tirer les conséquences (IV).

¹ Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on the confirmation of charges'", 1^{er} mars 2012, ICC-01/04-01/10-487.

II. Exposé des faits et procédures

3. Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire décida de faire droit à une requête, datée du 20 août 2010, par laquelle le Procureur sollicitait d'elle l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Callixte Mbarushimana, ci-après "le Suspect". Au terme de cette décision², la Chambre jugea qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR :

- i. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir ;*
- ii. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées ;*
- iii. *ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;*
- iv. *ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-- -Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils ;*
- v. *ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux ;*
- vi. *ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols ;*
- vii. *ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local ;*
- viii. *viii. ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils ;*

² Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1tFRA, par. 12. Les notes infrapaginales n'ont pas été reprises.

- ix. *ix. ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009 ;*
- x. *ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites ;*
- xi. *ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils, incendiant plus de 180 maisons et violant au moins 10 femmes ;*
- xii. *ont, à la mi-août 2009, mené une attaque planifiée contre le village de Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, détruisant par le feu un grand nombre de maisons ;*
- xiii. *ont, le 15 septembre 2009, au cours d'une autre attaque près de Malembe, violé une femme enceinte de cinq mois, provoquant une fausse couche.*

4. Au terme de l'audience de confirmation des charges tenue du 16 au 21 septembre 2011, la Chambre préliminaire rendit une décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS, la Chambre à la majorité de ses juges, le juge président Sanji M. Monageng étant en désaccord,

REFUSE de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana,

DIT que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Callixte Mbarushimana cesse d'avoir effet, dans son intégralité.

DÉCIDE que Callixte Mbarushimana sera mis en liberté une fois prises les dispositions nécessaires pour ce faire.

ORDONNE au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en liberté de Callixte Mbarushimana, conformément à la règle 185 du Règlement,

ORDONNE au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour que la présente décision soit rapidement traduite en français, et

DÉCIDE que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 du Règlement pour la présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel courra, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision³.

³ Décision relative à la confirmation des charges, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA, pp. 165-166.

5. Le 27 décembre 2011, le Procureur saisit la Chambre préliminaire d'une demande d'autorisation d'appel interlocutoire sur pied de l'article 82-1-d du Statut⁴.
6. La Défense répondit à cette demande par une écriture, datée du 27 février 2012, appelant la Chambre préliminaire à rejeter ladite demande⁵.
7. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire rendit la décision dont le dispositif suit :

FOR THESE REASONS, THE CHAMBER:

GRANTS the Prosecution Application with respect to the following issues :

- (i) *Whether the correct standard of proof in the context of Article 61 allows the Chamber to deny confirmation of charges supported by the Prosecution evidence, by resolving inferences, credibility doubts and perceived inconsistencies against the Prosecution and thereby preventing it from presenting its case at trial;*
- (ii) *Whether a proper interpretation of the scope and nature of a confirmation hearing, as defined by Article 61, allows the Pre-Trial Chamber to evaluate the credibility and consistency of witness interviews, summaries and statements without the opportunity to examine the witnesses that would be possible at trial; and*
- (iii) *Whether the mode of liability under Article 25(3)(d) requires that the person make a 'significant' contribution to the commission or attempted commission of the crime.*

and

REJECTS the remainder of the Prosecution Application.

8. Par la présente requête, les Victimes représentées entendent obtenir autorisation de participer, par le biais de leur Représentant légal, à la procédure d'appel ainsi engagée.

⁴ Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the confirmation of charges", 27 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-480.

⁵ Réponse de la Défense à "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on the confirmation of charges' (ICC-01/04-01/10-480)", ICC-01/04-01/10-486.

III. Discussion

9. Aux termes d'une jurisprudence constante de la Chambre d'appel⁶, la participation des victimes à la procédure d'appel répond aux critères suivants :

- i) *les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ;*
- ii) *les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ;*
- iii) *leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et enfin*
- iv) *leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé (du Suspect en l'occurrence) et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*

10. Les victimes représentées vont s'atteler à démontrer qu'elles remplissent tous ces critères.

11. *Les requérants revêtent la qualité de victimes en l'espèce.*- Les Victimes représentées se sont vu reconnaître la qualité de victimes en l'espèce par une décision de la Chambre préliminaire en date du 11 août 2011⁷, à l'exception des victimes a/2176/11 et a/2195/11 qui l'ont été par une décision de la même chambre datée du 23 septembre 2011⁸.

⁶ Judgement on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", 13 February 2007, ICC-01/04-01/06-824 (OA 7), paras 44-45 ; Reasons for the "Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'", 20 October 2009, ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), para. 15 ; Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 24 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2124-tFRA, par. 5 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings, 18 August 2010, ICC-01/04-01/06-2556, para. 7 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release" of Trial Chamber III, 14 July 2011, para. 7.

⁷ Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings, 11 August 2011, ICC-01/04-01/10-351, pp. 18-21.

⁸ Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11, 23 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-441, p. 4.

12. *Les questions soulevées en appel concernent les intérêts personnels des victimes.*- Les questions soulevées par l'appel du Procureur touchent au bien-fondé de la Décision incriminée, dans la mesure où la Chambre d'appel sera amenée à dire si c'est à tort ou à bon droit que la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges retenues contre le Suspect. Elles concernent donc directement les intérêts personnels des Victimes représentées pour la bonne et simple raison que la Décision incriminée, qui refuse de confirmer les charges retenues contre le Suspect, ferme aux Victimes représentées toute voie de réparation devant la Cour. En effet, au terme de l'article 75-2 du Statut, les ordonnances de réparations sont rendues "contre une personne condamnée". Or il n'y a pas de condamnation sans procès, ni de procès sans confirmation des charges. La Décision incriminée, qui est en cause devant la Chambre d'appel, affecte, sur ce point, directement les intérêts personnels de toutes les Victimes représentées.

13. *La participation des Victimes doit avoir lieu à un stade de procédure appropriée.*- C'est à ce stade précis de procédure, où les charges retenues contre le Suspect sont en question, que les Victimes entendent présenter leurs vues et préoccupations, tant il est vrai que la décision à venir de la Chambre d'appel aura un impact direct sur la confirmation ou l'infirmité des charges, et donc sur la possibilité ou non de la tenue d'un procès.

Les Victimes représentées constatent, à cet effet, que, dès le début de cette procédure d'appel, la Chambre d'appel est appelée à trancher des questions importantes qui seront déterminantes pour la suite de la procédure, en l'occurrence le problème de langues de travail⁹. Cette question intéresse au plus haut point les Victimes dont l'aide judiciaire ne permet pas, à ce stade de procédure, à leur représentant légal de constituer une équipe, dont une

⁹ Order on the filing of responses to the "Requête pour la traduction de tout document essentiel a [sic] l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre Préliminaire ICC-01-04/01/10-465" and to the "Prosecution's Request for an Extension of the Page Limit for its Document in Support of Appeal against the 'Decision on the Confirmation of charges' (ICC-01-04/01/10-465-Red)", 6 mars 2012, ICC-01-04/01/10-491.

composition bilingue lui aurait permis d'assurer au mieux la défense des intérêts de ses clients.

Il s'ensuit que la participation des Victimes à ce stade précis de la procédure d'appel s'avère appropriée.

14. *La participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé (du Suspect en l'occurrence) et aux exigences d'un procès équitable et impartial.-* A ce stade de procédure, la participation des Victimes représentées n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits du Suspect, encore moins aux exigences d'un procès équitable et impartial. Car, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, toutes les observations, écrites ou orales, qu'elles présenteront seront soumises à la contradiction, la Défense ayant toute latitude d'y répondre.

15. *Conclusion.-* Ils suit de tout ce qui précède que les Victimes représentées remplissent toutes les conditions pouvant leur permettre de participer à la procédure consécutive à l'appel du Procureur. Elles prient en conséquence la Chambre d'appel de faire droit à la présente requête.

IV. De tout ce qui précède,

16. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre d'appel qu'il lui plaise de recevoir la présente requête en la forme et la dire bien fondée ;

En conséquence,

- o Autoriser les Victimes représentées à participer à la procédure relative à l'appel du Procureur contre la décision en date du 16 septembre 2011 par laquelle la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges retenues contre le Suspect ;
- o Dire que cette participation se fera par le biais de leur Représentant légal selon les modalités à déterminer par la Chambre d'appel.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 7 mars 2012.

À Paris (France)